

**EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL**

**Séance du 14 septembre 2015**

**PRESENTS:** E.HOYOS, *Présidente* ;  
L.DELIRE, *Bourgmestre* ;  
FI.LECHAT, St.TRIIPNAUX, R.DELBASCOUR, P.CHEVALIER, E.MASSAUX, *Echevins* ;  
Dr J.-P.BAILY, A.WAUTHELET, B.CREMERS, Fr.PIETTE, J.JAUMAIN, Ch.EVRARD,  
D.CHEVAL, Fr.NONET, V.GAUX, A.WINAND, F.LETURCQ, L.CHASSIGNEUX, D.HICGUET,  
I.GOFFINET, *Conseillers Communaux* ;  
S.DARDENNE, *Présidente du C.P.A.S.* (siégeant avec voix consultative) ;  
B.DELMOTTE, *Directeur Général*

**OBJET :**     **redevance pour la mise à disposition des modules chapiteaux et pagodes –  
exercices 2015 à 2019**

*Le Conseil Communal, en séance publique,*

Vu les articles L1122-30, L1133-1 & 2, L3131-1§1-3° et L3132-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu les dispositions légales et réglementaires ;

Vu le règlement communal relatif à la mise à disposition de modules de chapiteaux et pagodes communaux voté au Conseil communal du 14 septembre 2015 ;

Revu la délibération du Conseil Communal du 21 octobre 2013 relative à la tarification de la mise à disposition des modules de chapiteaux et pagodes ;

Vu la communication du dossier à Madame la Directrice financière faite en date du 10 août 2015 conformément à l'article L1124-40§1,3° et 4° du CDLD ;

Vu l'absence d'avis de légalité de Madame la Directrice financière ;

Attendu que la Commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Considérant que la commune veut, de longue date, apporter son soutien logistique aux associations reconnues de l'entité par le biais de la mise à disposition de modules de chapiteaux et pagodes ;

Considérant néanmoins que cette aide porte à la fois sur la mise à disposition, la manutention, le transport sur site et une assurance couvrant le matériel à disposition ;

Considérant qu'il importe néanmoins de faire participer les associations reconnues de l'entité à une partie des coûts susmentionnés;

Considérant que pour le surplus, si les modules de chapiteaux communaux s'avèrent trop petits, il est prévu des modalités de participation communale aux frais de location auprès de loueurs spécialisés, pour les associations reconnues n'ayant pas sollicité une gratuité de salle sur l'année ;

Considérant que la commune vient de renouveler son parc de modules de chapiteaux qui présente maintenant trois types de tentes, à savoir :

2 tentes de 25 m<sup>2</sup> de type pagode,

1 tente de 200 m<sup>2</sup>

3 tentes similaires au matériel précédent (90 m<sup>2</sup>) ;

Sur proposition du Collège Communal ;

Après en avoir délibéré ;

**A R R E T E à l'unanimité :**

Art. 1. Arrête, pour les exercices 2015 à 2019 inclus, la participation aux frais (PAF) de mise à disposition et modalités de paiement pour les modules de chapiteaux et pagodes comme suit :

- *Le montant de la PAF est fixé, assurance matériel comprise, à :*
  - **60,00 €** par tente de type pagode,
  - **120,00 €** par module de 90 m<sup>2</sup>,
  - **300,00 €** pour la tente de 200 m<sup>2</sup>
- *Une caution d'un montant est due par module :*
  - **300,00 €** par tente de type pagode,
  - **600,00 €** par module de 90 m<sup>2</sup>,
  - **1.400,00 €** pour la tente de 200 m<sup>2</sup>
- *La caution est déposée auprès de la Directrice financière de Profondeville, soit en espèces, soit par chèques bancaires, soit par une garantie comparable émanant d'un organisme financier.*
- *Le montant de la PAF est payable anticipativement et au plus tard 15 jours avant la date de la manifestation. Le dépôt de la caution est effectué dans le même délai. A défaut, le contrat de mise à disposition est résilié.*
- *En cas de non utilisation des modules de chapiteaux et pagodes ou du non-versement dans les délais requis du montant de la PAF ou du dépôt de la caution, une somme équivalente à la PAF sera portée en compte du demandeur, sauf cas de force majeure dûment justifié soumis au Collège communal pour décision.*
- *La gratuité et la priorité sont réservées aux manifestations dont la commune ou un de ses organes est l'organisateur et aux manifestations dont un des conseils consultatifs et/ou l'OTPE (Office du Tourisme Profondeville Entité) est l'organisateur.*
- *Les associations reconnues qui n'utilisent pas de salles communales, bénéficieront d'une gratuité équivalente à la mise à disposition d'un chapiteau communal de 90 m<sup>2</sup> (soit 120,00 €), les chapiteaux et pagodes suivants étant payants. La présente gratuité sera accordée à l'association reconnue de la commune qui en fait la demande et atteste ne pas avoir bénéficié et ne pas solliciter durant l'exercice, la gratuité de location d'une salle communale.*

Art.2. Le présent règlement redevance sera transmis aux autorités supérieures aux fins légales et publié dans le respect du prescrit des procédures légales.

Ainsi fait et délibéré en séance à Profondeville, les jour, mois et an que dessus.

**PAR LE CONSEIL COMMUNAL,**

Le Directeur Général,  
B.DELMOTTE

La Présidente,  
E. HOYOS

**POUR COPIE CONFORME,**

Le Directeur Général,

Le Bourgmestre,

B.DELMOTTE

L.DELIRE